

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Education nationale

DECRET relatif à la création de l'indemnité de contrôle et d'encadrement pédagogique en faveur des inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 2000 - 1045 du 29 décembre 2000 a créé les fonctions d'Inspecteur de Spécialité (IS) et d'Inspecteur Vie Scolaire (IVS). En 2002, ces fonctions ont été déléguées à des professeurs de l'Enseignement secondaire (PES) et à des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (IEE).

Le corps des inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS) est créé par le décret n° 2011 - 537 du 26 avril 2011 dont la première promotion est recrutée par voie de concours. Après une formation de neuf mois, elle a été intégrée dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS). Les IS et IVS délégués dans les fonctions, ont aussi été reclassés dans ce corps. Donc, à ce jour, le corps des IEMS comprend :

- la nouvelle promotion qui perçoit une indemnité de 70 000 F correspondant à l'indemnité de surcharge horaire attribuée à tous les PES ;
- les PES reclassés qui reçoivent 127 000 F (cumul de 70 000 F et 57 000 F) ;
- les IEE reclassés qui ont 207 000 F (cumul de 150 000 F et 57 000 F).

Le traitement indemnitaire des IEMS dépend de ce fait de leur corps d'origine en l'absence d'un texte réglementaire.

Ainsi, dans un souci d'équité, il est opportun de mettre en place un texte juridique pour harmoniser cette indemnité de contrôle et d'encadrement pédagogique à un montant unique de 150 000 F CFA par mois et pour chaque inspecteur de l'Enseignement moyen secondaire, quel que soit son corps d'origine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education
nationale**

Serigne Mbaye THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET relatif à la création de l'indemnité de contrôle et d'encadrement pédagogique en faveur des inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifié ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié par le décret n° 2011-537 du 26 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-537 du 26 avril 2011 portant création du corps des inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire ;

Vu le décret n° 2011- 626 du 13 mai 2011 fixant les modalités de sélection des inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur rapport du Ministre l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une indemnité de contrôle et d'encadrement pédagogique en faveur des inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire.

Article 2. - Le montant de l'indemnité de contrôle et d'encadrement pédagogique est fixé à cent cinquante mille francs CFA (150 000 F CFA) par agent et par mois.

Article 3. - Le présent décret prend effet à compter de septembre 2013.

Article 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Aminata TOURE